DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA25 19 0154
ADOPTÉ LE 2 JUIN 2025

PROJET VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) NOUVEAUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS SUR LE LOT PORTANT LE NUMÉRO 1 702 862 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA RUE NORMAN, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA16-19002) (GDD 1257204005)

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Lachine et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **21 mai 2025**, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du **2 juin 2025,** le second projet de résolution ci-dessus mentionné, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA16-19002).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION
En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA16-19002), la résolution **CA25 19 0154** vise à autoriser la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels, sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman (dossier 1257204005).

3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation à l'élément suivant peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

- l'usage;
- l'implantation des bâtiments;
- l'espace qui doit être laissé libre sur un terrain;
- le pourcentage d'occupation du sol et le coefficient d'occupation du sol.

4. DESCRIPTION DU TERRITOIRE
Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée **I-503** et de ses zones contiguës **P-324, C-325, R-323, R-326, EP-502, I-508, EP-604, I-606, I-608, I-609 et EP-616,** toutes situées sur le territoire de l'arrondissement de Lachine.

Une telle demande aura pour effet de soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës d'où provient cette demande.

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE
Pour être valide, toute demande doit :

- Identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- Identifier la **zone** d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;
- Être reçue au plus tard le **12 juin 2025** avant 16 h 30, à l'une ou l'autre des adresses suivantes : Par courriel : lachinegreffe@montreal.ca OU Demandes de participation à un référendum a/s Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement Ville de Montréal, arrondissement de Lachine 1800, boulevard Saint-Joseph Montréal (Québec) H8S 2N4

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **12 juin 2025** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à l'article 6.

Le signataire (obligatoirement majeur au **2 juin 2025**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscule, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir article 6 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

6.1. Est une personne intéressée toute personne qui, le **2 juin 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec;
- Est, depuis au moins quarante-cinq (45 j), le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

6.2. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et pour les cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant**. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

6.3. Condition supplémentaire au droit d'une personne morale de signer une demande : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **2 juin 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DU PROJET DE RÉSOLUTION

Le second projet de résolution, le sommaire décisionnel et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës sont disponibles pour consultation au Bureau Accès Montréal, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à midi. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de résolution sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce **4 juin 2025.**

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

*****carte à insérer*****

Plan _ DAR -PPCMOI -projet Wilson

Zone visée : **I-503** (jaune) et les zones contigües : P-324, C-325, R-323, R-326, EP-502, I-508, EP-604, I-606, I-608, I-609, EP-604 et EP-616 (mauve)

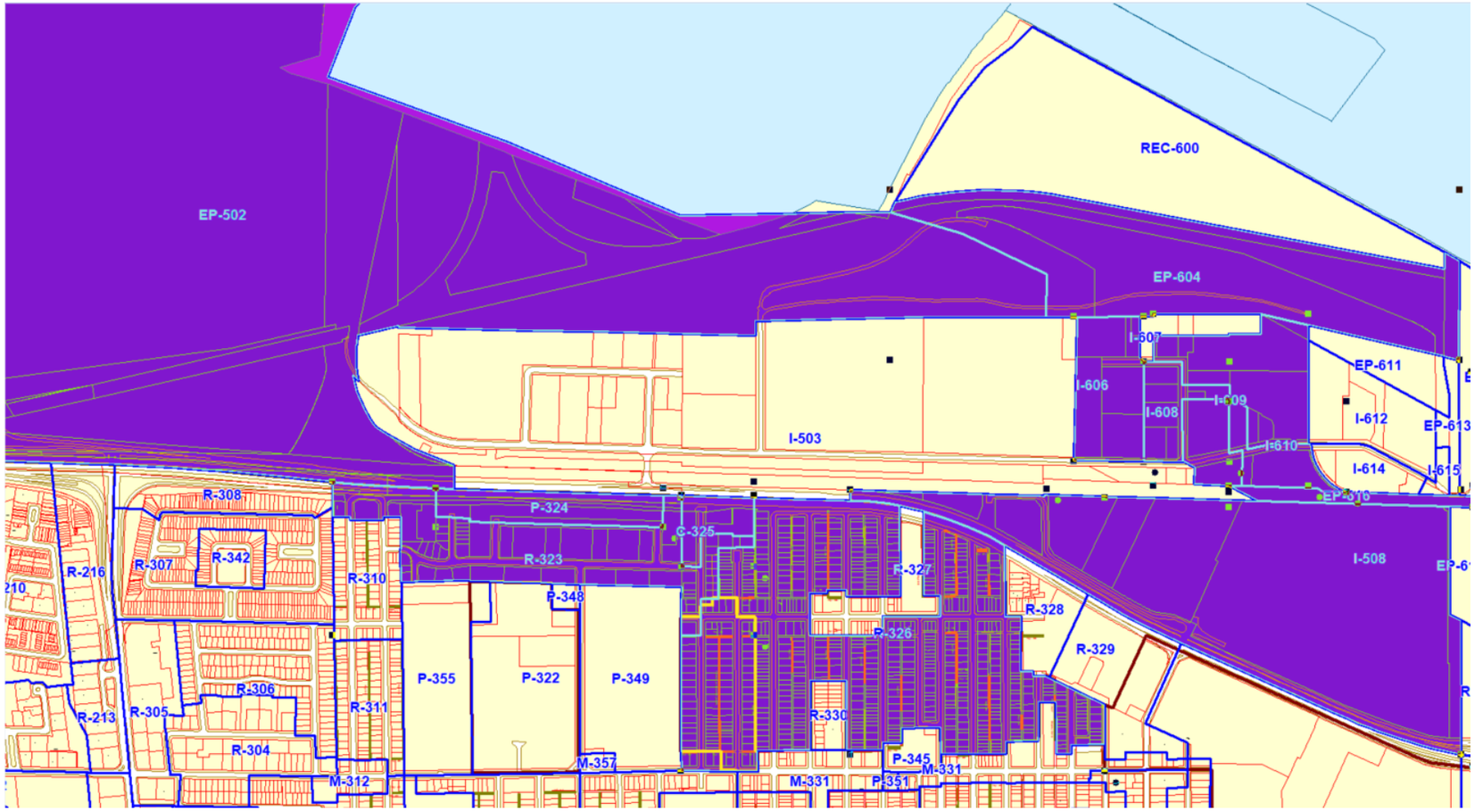

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Certificat de publication de l'avis public

Tel que prévu au *Règlement sur la publication des avis publics* de l'arrondissement de Lachine (RCA20-19002) adopté le 9 mars 2020 par le conseil d'arrondissement, je soussigné, Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Lachine, certifie par la présente que j'ai publié sur le site internet de la Ville de Montréal, le présent avis public pour la demande de participation à un référendum relatif à l'adoption, sans changement, du second projet de résolution visant à autoriser la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman. .

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 4 juin 2025

Fredy Alzate

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances

Sommaire décisionnel

Identification	Numéro de dossier : 1257204005
Unité administrative responsable	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Projet	-
Objet	Adoption - PPCMOI afin d'autoriser la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman

Contenu

Contexte

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à autoriser la construction de deux nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA16-19002).

Décision(s) antérieure(s)

Description

Fahey et Associés a été mandatée par Broccolini pour déposer une demande de PPCMOI incluant un PIIA visant la construction de deux nouveaux bâtiments industriels sur le site de l'ancien dépôt à neige sis aux 1000-1050, rue Norman. Rappelons que la présente démarche implique la démolition du bâtiment existant sur le site qui a d'ailleurs fait l'objet d'une autorisation de démolition en 2024. La présente démarche de PPCMOI a fait l'objet de deux présentations au CCU.

La proposition

Le projet consiste à construire deux bâtiments industriels principaux sur un seul lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, dans la zone industrielle I-503. Le terrain de 94 571,9 m² a servi d'espace d'entreposage et de dépôt à neige. Ce projet découle d'une analyse des enjeux du site, notamment la présence de biogaz dans le sol en raison des activités antérieures. Comme précisé dans la proposition d'avril 2025, « *Pour prévenir l'accumulation de ces gaz sous les nouvelles surfaces aménagées, un système d'extraction des biogaz sera mis en place* ».

Aménagement du terrain, aires de manoeuvre et stationnement des employés et visiteurs

Le réaménagement de la portion extérieure du site impliquera différents travaux qui permettront de mieux gérer les déplacements sur le site, de l'assainir et le moderniser. Trois aires distinctes pour les trois types de véhicules prévus seront aménagées. Chaque zone est dotée d'entrées distinctes, garantissant ainsi que les différents modes de transportation ne se croisent pas à l'intérieur du site.

La première, occupant la portion avant du site donnant sur la rue Norman, sera l'aire de stationnement dédiée aux employés et visiteurs. Elle inclura 543 cases de stationnement, dont 522 pour les travailleurs, 21 cases pour visiteurs et 28 cases sont munies de bornes de recharge électrique. En ce qui concerne

l'aire de stationnement pour vélo, 60 espaces de stationnement sont prévus. Cette aire sera dotée de 49 îlots végétalisés et plantés représentant 6,5 % de l'aire de stationnement. L'accès se fera via l'entrée centrale du site.

La seconde aire de stationnement est localisée dans la portion ouest du site, elle vise la création d'une aire extérieure de 140 cases dédiées aux fourgonnettes qui seront utilisées pour les livraisons locales. Celle-ci sera dotée d'allées d'accès et de circulation clairement balisées et pavées. L'accès se fera via l'entrée ouest du site.

La troisième aire extérieure est celle dédiée aux camions semi-remorques (53') où l'on trouvera les accès à 26 quais de livraison, l'aire de manoeuvre pour ces véhicules ainsi que des cases pour l'entreposage de tracteurs et remorques. L'accès se fera via l'entrée est sur la rue Norman et l'allée de circulation située entre le bâtiment et la limite est du site.

Aménagement paysager et plantation
Concernant les aménagements paysagers, outre les îlots végétalisés et plantés qui offrent une canopée de 37 % des aires de stationnement mentionnées préalablement, différents éléments sont prévus.

Des bandes végétalisées autour du site et du bâtiment sont prévues, celles-ci accueilleront lorsque le dénivelé du site le permet des plantations. À cet effet, 265 nouveaux arbres sont prévus sur le site et participeront notamment à produire une canopée qui couvrira une bonne portion des aires de stationnement, bordera et agrémentera la propriété et le secteur. Ce nombre d'arbres a été maximisé selon la topographie du site sur lequel sont retrouvées plusieurs fortes pentes ne permettant pas la plantation d'arbres. Les espaces végétalisés représentent un minimum de 20 % du site. De plus, un réseau d'espaces piétonniers formé de trottoirs d'une largeur minimale de 2,5 mètres, sauf à un seul endroit du stationnement avec un trottoir de 1,5 mètre et traverses identifiées par un marquage au sol dans l'aire de stationnement sera créé. Ce réseau permettra de baliser et sécuriser les déplacements sur le site.

Implantation
L'implantation du bâtiment principal (bâtiment 1), en retrait de la voie publique, a été retenue en raison du dénivelé important affectant la partie sud du site. Ce recul, bien que nécessaire, empêche l'alignement des nouveaux bâtiments avec le cadre bâti existant. Cependant, la présence d'une bande végétale d'envergure et de plantations atténue l'impact visuel en créant une séparation naturelle. De plus, à l'instar du bâtiment existant, la façade principale du nouveau bâtiment sera orientée vers la rue Norman.

Afin d'assurer un équilibre entre les constructions et les espaces libres dédiés à l'aménagement extérieur, le projet prévoit un taux d'occupation du sol de 32,33 %, soit 2,67 % de moins que le seuil minimal requis par la réglementation. Néanmoins, grâce à l'ajout d'un deuxième étage, le coefficient d'occupation du sol atteint 0,62, en conformité avec les exigences réglementaires. Toutefois, si on considère chacun des nouveaux bâtiments, leur pourcentage et le coefficient d'occupation du sol minimaux exigés sont dérogatoires.

À l'instar du bâtiment existant, la façade principale du nouveau bâtiment sera implantée face à la rue Norman et en retrait des bâtiments voisins. Comme son voisin ouest, il proposera une marge avant relativement importante où sera située l'aire de stationnement des employés et visiteurs. Cette marge et aire de stationnement sera largement plantée. En plus de la bande verdie existante dans l'emprise publique le long de la rue Norman, une bande plantée de ± 4,9 m à ± 19,2 m de large est proposée entre l'aire de stationnement et la limite du lot. Compte tenu de ces éléments, le projet répond aux objectifs et aux critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment principal (articles 3.5.2.1 et 3.5.2.2, alinéa 1, paragraphes a), b) et c).

Le bâtiment principal (bâtiment 1) servira principalement à l'entreposage de courte durée et de centre de distribution des marchandises incluant un micro-centre de distribution urbain ou comptoir de collecte desservant la population locale alors que le bâtiment 2 sera utilisé comme atelier d'entretien et de maintenance de la flotte des véhicules. Il y aura des toitures végétalisées correspondant à un total d'au

moins 6.7 % répartis sur le toit de chacun des nouveaux bâtiments et l'installation de panneaux solaires sur le toit du bâtiment principal.

La façade avant du bâtiment principal (bâtiment 1) est articulée en 2 volumes distincts, de manière à créer une distinction entre l'espace dédié aux activités administratives et celles vouées à l'entreposage. De plus, cette variation permet de créer un traitement architectural intéressant, en plus d'éviter un effet trop linéaire et massif, en offrant un accès à échelle humaine tout en construisant un bâtiment industriel ayant une superficie importante pour assurer les opérations de l'entreprise. La fenestration de la partie en avancée du bâtiment 1 permet de maximiser la luminosité à l'intérieur du bâtiment et d'agrémenter la composition de la façade pour la portion qui risque d'être la plus visible de la rue, malgré la topographie du site lui-même. La fenestration des autres parties de la façade sont dédiées à l'entreposage de marchandises ou à la manutention, activités que le locataire souhaite réaliser à l'intérieur d'espaces à 100 % privés.

Architecture
L'architecture des bâtiments correspond à l'architecture industrielle locale, soit une architecture conçue d'abord pour une fonctionnalité optimale, sa pérennité dans un contexte industriel et sa simplicité formelle. Les toits des bâtiments sont plats comme ceux de presque tous les bâtiments du secteur.

Le type, l'agencement et les couleurs des matériaux de revêtement représentent l'image corporative de l'entreprise. Les enveloppes externes des bâtiments seront recouvertes des matériaux décrits à la proposition du projet Wilson (Annexe A) en pièce jointe au présent sommaire décisionnel.

Justification

Enjeu du PPCMOI
Le choix d'une procédure de projet particulier répond à un pourcentage d'occupation du sol et à un coefficient d'occupation du sol dérogatoires. Bien que l'affectation industrielle (secteur d'emplois) indiquée au Plan d'urbanisme pour ce secteur de densité soit autorisée, seuls les usages proposés d'entreposage, de centre de distribution des marchandises ainsi que l'atelier d'entretien et de maintenance (bâtiment 2) sont autorisés car ils sont assimilés à l'usage industriel de transport ou d'entrepôt. Toutefois, les usages de logistiques urbaines comme un micro-centre de distribution urbaine ou comptoir de service (bâtiment 1) ne le sont pas et ceux-ci doivent être autorisés via la résolution de PPCMOI. En effet, tout élément se rapportant à l'usage et à la densité ne peuvent être traités en dérogation mineure. L'objet principal de la présente demande de PPCMOI est l'usage et la densité qui devront être régularisé.

Les éléments dérogatoires
Certains éléments de non-conformité visant l'usage, le pourcentage d'occupation du sol minimal des bâtiments 1 et 2, le coefficient d'occupation du sol minimal du bâtiment 2, l'implantation et l'alignement des bâtiments, le nombre de cases de stationnement, la largeur minimale des trottoirs piétonniers, le nombre de quais de chargement, le nombre de support à vélos, ainsi que le pourcentage de toitures végétalisées devront également être corrigés par la résolution autorisant le PPCMOI.

Étude réglementaire
Malgré les efforts du requérant pour rencontrer les exigences de la réglementation municipale, la topographie du site avec une dénivellation de plus ou moins 2,0 à 2,5 mètres et le degré de contamination des sols à l'étude ont dicté un certain nombre de dérogations, notamment en ce qui a trait à l'implantation du bâtiment 1 plus éloigné de la rue et à la densité, soit un pourcentage d'occupation du sol en deça de la norme minimale fixée au zonage, de 35 %.

Usage - Grille des usages (21A/38A)
Le site à l'étude est situé sur la rue Norman dans le secteur industriel dans la zone I-503 qui comprend actuellement un immeuble industriel qui a fait l'objet d'une autorisation distincte de démolition par le Comité de démolition. Les deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot seront occupés par des usages d'entreposage et de centre de distribution des marchandises et de micro-centre de distribution urbaine ou comptoir de service (bâtiment 1) et d'atelier d'entretien (bâtiment 2). Les usages de logistique urbaine n'étant pas clairement identifiés dans l'énumération des usages de la classe transport, leur ajout à

la résolution de PPCMOI évitera toute confusion d'ici à l'adoption des règlements de concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM).

Localisation des équipements particuliers dans les cours avant et latérales - articles 4.1.1 et 4.1.2
Certains ouvrages, constructions et équipements ne sont pas énumérés aux articles portant sur l'utilisation de différentes parties du terrain : système de déneigement des camions, guérites de contrôle et parc pour canins, etc.

Stationnement - articles 4.14.4.19 et 4.14.5 g)
Le nombre de cases de stationnement dans l'aire de stationnement des employés proposé est de 543 unités mais celui-ci n'atteint pas le nombre exigé de 603 cases (ratio de 1 case par 93 m^2 de superficie de plancher) ce qui a permis d'optimiser du verdissement et la plantation de nouveaux arbres sur le site dont la cible est l'atteinte à maturité des arbres d'une canopée d'au moins 37 %. Des bornes de recharges pour véhicules électriques ainsi que des unités de support à vélos sont proposées par le requérant.

La largeur minimale de 2,5 mètres des trottoirs piétonniers au zonage à l'intérieur de l'aire de stationnement des employés n'atteint pas cette exigence pour un seul trottoir soit celui desservant les petites cases de stationnement dans la portion droite du stationnement.

Implantation et nombre de quais de chargement et de déchargement - articles 4.15 et 4.15.1
L'aire de manoeuvre projetée du bâtiment 2 est localisée dans la cour avant ce qui est prohibé au zonage.

Le nombre de quais de chargement proposé pour le futur bâtiment 1 d'une superficie totale de plancher de 56 054 m^2 est de 26 alors que le zonage prévoit un maximum de 14 unités .

Toitures végétalisées - article 4.23.6
Le zonage prévoit que lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal d'une superficie de plancher de 2 000 m^2 ou plus, une superficie minimale de toiture végétalisée est requise et calculée en fonction de la superficie de plancher du futur bâtiment. Dans le présent cas, le bâtiment 1 d'une superficie de plancher projetée de 56 054 m^2 doit avoir un minimum de 40 % de son toit végétalisé ce qui est impossible en raison de la présence de la gestion du système des biogaz qui nécessite l'installation de petites cheminées sur le toit et aussi des équipements mécaniques nécessaires à l'exploitation de l'entrepôt entièrement automatisée. Une aire de toit vert pour le bâtiment 1 d'au moins 1062 m^2 (min. de 3,8 %) est proposée. De plus, une mesure compensatoire visant l'installation de panneaux solaires d'une superficie totale de 45 000 pi^2 sur le toit du futur bâtiment 1.

La superficie de plancher projetée du bâtiment 2 est de 2 514 m^2, ce qui oblige le requérant à aménager une toiture végétalisée de 20 % de la superficie du toit. Le requérant propose que 50 % du toit de ce bâtiment soit recouvert d'une toiture végétalisée, soit un minimum d'aire de toit vert pour le bâtiment 2 : 959 m^2.

Implantation - articles 7.5 et 7.7.1

Tout nouveau bâtiment principal doit s'implanter de façon à ce que sa façade principale soit parallèle à la rue. La façade principale du bâtiment 2 sera implantée perpendiculairement à la rue ce qui n'est pas conforme à l'article 7.5.

Sur un terrain contigu à un terrain déjà construit, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à la marge de recul minimale du bâtiment voisin présentant le recul le plus faible. Le bâtiment 2 est implanté à plus ou moins 27 mètres de la ligne de terrain avant et le nouveau bâtiment 1 sera implanté à plus de 70 mètres de la ligne de propriété, ce qui fait en sorte que le bâtiment 2 sera implanté avec un avancé par rapport au bâtiment voisin (AMAZON), ce qui est contraire à l'article 7.7.1.

Critères de PPCMOI

À cet effet, voir le tableau des multicritères qui a été préparé par la DAUSE qui est en pièce jointe au présent sommaire décisionnel.

Voir également les extraits des procès-verbaux des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenues le 12 mars et le 16 avril 2025 ayant trait à ce dossier.

Critères de PIIA
Voir à cet effet la grille des objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) numéro 2561 qui s'appliquent à la proposition de PPCMOI visant la construction de deux nouveaux bâtiments industriels sur le lot distinct visé.

La DAUSE ne s'oppose pas à la réalisation des travaux proposés et à la demande de PPCMOI pour les raisons suivantes :

- Compte tenu des enjeux du site dont notamment la réhabilitation d'un ancien dépôt à neige et des efforts des requérants de se conformer à la réglementation malgré les non-conformités identifiées précédemment dans les tableaux à la page 2 de la présentation aux membres du CCU;

- Compte tenu des enjeux du site dont notamment la réhabilitation d'un ancien dépôt à neige et des efforts des requérants de se conformer à la réglementation malgré les non-conformités - La conformité de la proposition aux objectifs et critères de PIIA (en pièce jointe) et que les requérants ont bonifié leur proposition initiale selon les recommandations des membres du CCU qui étaient satisfaits du parti architectural à la séance de mars 2025;

- L'aménagement paysager du site a été bonifié comme suit :

    - Planter des essences d'arbres répondant, le cas échéant, aux exigences du MELCCFP pour des sols en contraintes particulières;
    - Respecter un taux de verdissement d'au moins 20 % incluant des bandes et des îlots végétalisés et plantés et la plantation de 265 nouveaux arbres avec un DHS d'au moins 10 cm;
    - Prévoir l'atteinte, à maturité des arbres, d'une canopée égale ou supérieure à 37 %. Lorsque plus de 3 arbres doivent être plantés en vertu du présent règlement, les arbres plantés doivent être d'au moins 3 espèces différentes, plantés en alternance ou en quinconce d'espèces et aucune ne doit représenter plus de 40 % des arbres ainsi plantés;
    - Prévoir une largeur minimale de 2,5 mètres pour les sentiers piétonniers sauf pour un seul trottoir (petites voitures) et ajout de bandes végétalisées à l'intérieur des deux (2) aires de manœuvre des fourgonnettes et camions;
    - Privilégier des aménagements paysagers (plantation d'arbustes, d'arbres et aussi le verdissement au sol) pour compenser la présence de dalles de béton supportant les 2 transformateurs et le «Switchboard» exigés par Hydro-Québec compte tenu de l'automatisation de l'entrepôt et de la future flotte de véhicules électriques;
    - Aménager des toitures végétalisées correspondant à au moins un total de 6,7 % (proposé) répartis sur le toit de chacun des deux nouveaux bâtiments;

- La proposition répond aux critères d'évaluation du Règlement de PPCMOI dont notamment à la conformité au plan d'urbanisme et de mobilité : espace de logistique de proximité, réduction du ratio de cases de stationnement en deçà du min. exigé au PUM, ajout de bornes de recharge, de supports à vélos, de vestiaire et douches, la végétalisation de l'aire de stationnement par la plantation de plusieurs essences d'arbres avec un DHS de 10 cm, canopée de 37 %, bandes végétalisées et îlots de verdure conformes, trottoirs sécuritaires pour usagers du stationnement, panneaux solaires sur le toit du bâtiment principal comme mesure compensatoire en raison de l'impossibilité et de l'incompatibilité reliées à la gestion du biogaz et la présence de cheminées de respecter le % exigé de toitures végétalisées pour chacun des bâtiments.

- Le projet tend à dynamiser un espace à vocation économique avec la création de 550 nouveaux emplois et par une organisation stratégique et écoresponsable et assure un traitement architectural

et une diversité de volume qui vient limiter l'effet de masse et de longueur des façades, et une stratégie de verdissement et de plantation, en cour avant et la localisation des aires de manœuvres et quais de chargement sur les façades latérales des nouveaux bâtiments.

- La garantie financière prévu au Règlement de PPCMOI au montant de 2 millions de dollars, tel qu'exigée par le CCU.

Aspect(s) financier(s)

Montréal 2030

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Adoption du premier projet de résolution : 5 mai 2025
Affichage sur le terrain et publication dans les journaux annonçant la consultation publique : à venir
Consultation publique : à venir
Adoption du second projet de résolution : à venir
Publication d'un avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire : à venir
Adoption de la résolution autorisant le projet particulier : à venir
Procédure d'approbation référendaire si une demande valide est reçue : à venir
Examen de conformité au Schéma d'aménagement et de développement
Entrée en vigueur de la résolution approuvant le projet particulier par la suite, lors de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, règlements et encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention
Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes	Services
Lecture :	

Responsable du dossier	Endossé par:
Lynda POIRIER Conseiller(ere) en amenagement Tél. : 514 639-2144	Andre HAMEL directeur(-trice) - arrondissement Tél. : 514 639-2128 Télécop. :

Télécop. : 514 780-7709	**Date d'endossement :** 2025-04-25 08:28:17

Approbation du Directeur de direction **Tél. :** **Approuvé le :**	**Approbation du Directeur de service** **Tél. :** **Approuvé le :**

Numéro de dossier : 1257204005

Lachine
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 mai 2025	Résolution: CA25 19 0116

Adoption du premier projet de résolution - PPCMOI afin d'autoriser la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Younes Boukala

D'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA16-19002), le premier projet de résolution autorisant la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman aux conditions suivantes :

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 702 862 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan de la page 4 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré le *Règlement sur le zonage* (2710) applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction des deux (2) nouveaux bâtiments industriels comportant des usages d'entreposage de courte durée, de centre de distribution des marchandises et de micro-centre de distribution urbaine ou comptoir de service (bâtiment 1) et d'atelier d'entretien (bâtiment 2) sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.14.4.19, 4.14.5 g), 4.15, 4.15.1, 4.23.6, 7.5 et 7.7.1 du *Règlement sur le zonage* (2710);

2° aux usages prévus à la Grille des usages numéro 21A/38A pour la zone I-503 et qui est incluse à l'annexe C du Règlement sur le zonage (2710);

3° au pourcentage d'occupation du sol minimal des bâtiments 1 et 2 et au coefficient d'occupation du sol minimal du bâtiment 2 prévus à la Grille des normes d'implantation numéro 21B/38B pour la zone I-503 et qui est incluse à l'annexe C du Règlement sur le zonage (2710).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION 1
USAGES

4. En plus des usages autorisés dans la zone I-503, à la grille des usages numéro 21A/38A, les usages suivants sont également autorisés :

Bâtiment 1 :
Usages d'entreposage de courte durée, de centre de distribution des marchandises et de micro-centre de distribution urbaine ou comptoir de service;

Bâtiment 2 :
Usage d'atelier d'entretien et de maintenance des équipements.

SECTION 2
BÂTIMENTS

5. L'implantation des bâtiments 1 et 2 doit être conforme à celle illustrée en gris à la page 10 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
6. L'emplacement et l'aménagement des entrées principales aux bâtiments 1 et 2, en façade avant et latérale doivent être conformes à ceux illustrés aux pages 10 et 13 à 16 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
7. Le pourcentage d'occupation minimal des bâtiments est le suivant :

- Bâtiment 1 : 30 %
- Bâtiment 2 : 2 %

8. Le coefficient d'occupation du sol pour le bâtiment 2 est nul.
9. Prévoir l'aménagement d'un vestiaire-douche et de casiers dans le bâtiment 1.
10. Prévoir l'aménagement d'une terrasse d'une superficie minimale de 120,0 mètres carrés sur le toit du volume de l'entrée principale du bâtiment 1.
11. L'emplacement et l'aménagement de panneaux solaires d'une superficie minimale totale de 4 180,0 mètres carrés sur le toit du bâtiment 1 doivent être conformes à ceux illustrés en gris aux pages 10 et 18 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
12. Prévoir l'aménagement d'aires minimales de toitures végétalisées conformes à celles illustrées aux pages 10, 15, 18, 19, 32 et 33 du document intitulé « Proposition Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution comme suit :

- Bâtiment 1 : 1 062 mètres carrés représentant au moins 3,8 % de la surface du toit;
- Bâtiment 2 : 959 mètres carrés représentant au moins 50 % de la surface du toit.

13. Prévoir des portes de garage sur les façades avant et latérales (est et ouest) pour le bâtiment 1 et sur les façades avant, latérale (ouest) et arrière du bâtiment 2.
14. Prévoir un minimum de vingt-six (26) quais de chargement et de déchargement sur la façade latérale (est) dans l'aire de manœuvre des camions du bâtiment 1 conforme à ceux illustrés aux pages 10, 21, 24 et 32 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
15. Prévoir un minimum de soixante (60) bornes de recharge pour véhicules et fourgonnettes électriques à l'intérieur du bâtiment 1.

SECTION 3
AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

16. Les allées de circulation extérieure menant aux aires de manœuvre, d'entreposage et de stationnement intérieures doivent être conformes à celles illustrées à la page 10 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
17. Prévoir que l'aire de manœuvre et le stationnement des véhicules et camions dans la cour arrière du bâtiment 2 comportent un minimum de six (6) bornes de recharge pour les véhicules et camions électriques, à l'extérieur.
18. L'emplacement et l'aménagement de l'aire d'exercice pour canins, des systèmes de portes automatiques (guérites de contrôle) ainsi que du système de déneigement des camions doivent être conformes à ceux illustrés aux pages 10 et 32 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
19. L'allée de circulation extérieure menant au stationnement des employés doit être munie d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,5 mètre se rendant à l'entrée principale du bâtiment 1.
20. L'emplacement et l'aménagement de l'aire de stationnement des employés doivent être conformes à ceux illustrés aux pages 10, 32 et 33 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
21. Prévoir un réseau d'espaces piétonniers formés de trottoirs d'une largeur minimale de 2,5 mètres, sauf à un seul endroit de l'aire de stationnement des employés avec un trottoir de 1,5 mètre et de traverses identifiées par un marquage au sol.
22. Prévoir que l'aire de stationnement des employés et visiteurs comporte un maximum de cinq cent quarante-trois (543) cases de stationnement incluant les cases pour personnes à mobilité réduite, en plus d'être munie d'un minimum de vingt-huit (28) bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'extérieur.
23. Prévoir un minimum de soixante (60) unités de stationnement pour vélos à l'extérieur.
24. Prévoir un taux de verdissement d'au moins 20 % sur le site incluant l'aménagement d'une bande végétalisée et plantée d'une largeur de ± 4,9 m à ± 19,0 m, le long de la ligne avant ainsi que des bandes végétalisées, le long des lignes latérales et arrière et intégrant également des îlots végétalisés et plantés à l'intérieur du site.
25. Prévoir la plantation d'un minimum de deux cent soixante-cinq (265) nouveaux arbres avec un DHS d'au moins 10 cm et l'atteinte, à maturité des arbres, d'une canopée égale ou supérieure à 37 %.
26. Lorsque plus de 3 arbres doivent être plantés en vertu du présent règlement, les arbres plantés doivent être d'au moins 3 espèces différentes, plantés en alternance ou en quinconce d'espèces et aucune ne doit représenter plus de 40 % des arbres ainsi plantés.
27. Les travaux d'aménagement paysager doivent tendre à être conformes à ceux illustrés aux pages 14, 15, 32, 33 et 34 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.
28. Les travaux d'aménagement paysager doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.
29. Aucun appareil de climatisation ne doit être visible d'une voie publique.
30. Un équipement mécanique ou électrique qui doit être installé devant une façade publique doit être dissimulé par des aménagements paysagers.
31. Un équipement technique ou mécanique situé sur le toit doit être dissimulé derrière un écran.

SECTION 4
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

32. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2561) selon les objectifs et critères qui suivent :

Objectifs :

1° favoriser la construction d'un projet qui s'inspire de la typologie, du gabarit et du volume des bâtiments du milieu d'insertion et contribue à son évolution;

2° favoriser la diversité et la complémentarité dans l'agencement des façades et des revêtements extérieurs et faire en sorte que les bâtiments dégagent une image de qualité supérieure;
3° favoriser l'insertion en continuité avec le milieu d'accueil, tout en reconnaissant l'autonomie de conception en fonction de l'hétérogénéité de la rue Norman;
4° favoriser l'intégration discrète des équipements mécaniques, équipement participant à l'efficacité énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques et construction hors toit par un traitement architectural de qualité, notamment au niveau de la matérialité et de la volumétrie;
5° favoriser l'aménagement des quais de chargement et de déchargement dans les cours latérales;
6° favoriser un affichage en relation étroite avec la conception architecturale et l'aménagement du site;
7 ° favoriser, selon les configurations du site, une stratégie de verdissement et de plantation des cours avant et en particulier de l'aire de stationnement des employés.

Critères :

1° les caractéristiques architecturales des bâtiments ainsi que leur composition volumétrique doivent tendre à respecter celles illustrées aux pages 13 à 16, 21 à 28 du document intitulé « Proposition Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution;
2° les façades des bâtiments doivent être articulées de manière à présenter des décrochés et des retraits afin de briser toute linéarité et diminuer l'effet d'une polarisation importante des immeubles;
3° le bâtiment doit s'inscrire dans une échelle, des proportions et une hauteur qui s'harmonisent à celles des bâtiments composant le milieu d'insertion;
4° des bâtiments au parti architectural contemporain doivent être favorisés
5° les façades publiques doivent être traitées de manière à offrir une transparence et un dynamisme, notamment créés par les entrées et la fenestration des étages supérieurs;
6° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à assurer un lien avec le domaine public;
7° l'aménagement de la terrasse sur le toit de l'entrée du bâtiment 1 doit s'intégrer à la composition d'ensemble de l'immeuble et mettre ses caractéristiques architecturales en valeur sans en masquer la façade;
8° les équipements mécaniques ou électriques installés sur les immeubles ou sur le toit doivent faire partie intégrante de la composition et du traitement architectural de l'ensemble;
9° les enseignes installées sur le bâtiment ne doivent pas altérer l'équilibre de la composition architecturale ou en voiler une composante significative.

SECTION 5
DÉLAI DE RÉALISATION

33. Les travaux de construction doivent débuter dans les trente-six (36) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

SECTION 6
GARANTIE MONÉTAIRE

34. Préalablement à la délivrance du permis de construction du bâtiment, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 000 000 $ doit être déposée.
La garantie visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux de construction visés par la présente résolution.
Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, l'arrondissement de Lachine peut réaliser la garantie bancaire.

ANNEXE A
Document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 »

GDD1257204005

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.03 1257204005

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2025